



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Hubert Dafflon

2015-CE-84

**Centrales de chauffage à distance (CAD), coûts de l'énergie.
Est-ce que la stratégie du Groupe E correspond et permet
d'atteindre les objectifs cantonaux en matière d'énergies
renouvelables et d'utilisation de ressources indigènes ?**

I. Question

Les prix pratiqués par le Groupe E n'incitent pas les propriétaires de biens immobiliers à se raccorder aux CAD, ce qui va à contrecourant des objectifs de la politique cantonale au niveau de l'utilisation des énergies renouvelables, tout particulièrement le bois indigène, et de notre indépendance énergétique.

Les négociations entre les fournisseurs de système de chauffage et de livraison d'énergie ont mis en lumière, dans le cadre d'une PPE de neuf petits immeubles (Fin du Chêne, à Grolley) devant assainir son chauffage, que les prix pratiqués par le Groupe E pour la centrale de chauffage (dont la conduite de chaleur passe déjà en limite de quartier) étaient nettement plus élevés que ceux pratiqués par Frigaz ou pour un chauffage à mazout traditionnel. Les comparatifs de la PPE tenaient compte des frais de raccordement, du contrat annuel minimal, de l'utilisation effective d'énergie et de l'amortissement selon le système choisi et sa durée de vie.

1. Est-ce que le Conseil d'Etat a connaissance de tels écarts de coûts au détriment des CAD par rapport à d'autres systèmes à énergies fossiles non renouvelables ?
2. Si oui, est-ce que le Conseil d'Etat va intervenir auprès du Groupe E afin de faciliter l'accès aux CAD par des prix globaux plus concurrentiels et ainsi favoriser des énergies renouvelables et indigènes ?

19 mars 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il est à rappeler que Groupe E SA est une société anonyme dont l'Etat de Fribourg est l'actionnaire majoritaire avec 78.5% du capital-actions. A ce titre, l'entreprise est notamment amenée à contribuer à la réalisation des objectifs de politique énergétique cantonale. D'ailleurs, en relation avec l'objet de la question, la stratégie de propriétaire adoptée en 2013 par le Conseil d'Etat prévoit notamment que Groupe E poursuive l'extension de la distribution de chaleur par la construction de réseaux locaux et régionaux de chauffage à distance dont l'énergie est produite essentiellement par des énergies renouvelables et des installations valorisant de manière efficace les ressources telles que les couplages chaleur-force.

S'agissant d'une analyse de prix entre différents produits ou prestations, et ce d'autant plus dans le domaine de la chaleur produite au moyen de différentes ressources pour l'alimentation d'un bâtiment qui comprend les deux aspects, il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des paramètres afin d'obtenir une vraie comparaison. Pour le cas présent, les facteurs entrant dans le calcul sont notamment : l'amortissement de l'ensemble des investissements, le rendement des installations, les charges annuelles d'entretien et de maintenance, les éventuelles taxes de raccordement ainsi que les frais de fourniture d'énergie (mazout, gaz, bois, électricité, etc.), l'évolution prévisible de la fourniture d'énergie à moyen terme, la sécurité d'approvisionnement, etc. De plus, il y a également lieu de relever qu'en application de l'art.9 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn), une commune peut obliger, par sa réglementation et le plan d'affectation des zones, le raccordement de bâtiments à un réseau de chauffage à distance dans un périmètre clairement défini. Pour ce faire, elle devra aussi s'assurer que le principe est conforme à l'art.3 LEn stipulant notamment qu'une mesure ne peut être ordonnée que si elle est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation, et économiquement supportable en prenant en compte les coûts externes de l'énergie.

Au niveau du marché pour la fourniture des différentes ressources énergétiques, en particulier pour ce qui concerne les énergies fossiles, les prix ont sensiblement évolué à la baisse ces derniers mois en raison notamment de considérations géopolitiques assez particulières. Cette situation ne doit toutefois pas faire oublier l'évolution qu'il y a eu ces dernières années dans ce secteur. En effet, en 10 ans, soit de 2004 à 2014, le prix du baril de pétrole est passé de 25 dollars à 110 dollars avec la conséquence que, en Suisse, le prix du mazout de chauffage était à mi-2014 environ de 110 francs les 100 litres. Puis, ce prix a chuté à 75 francs les 100 litres pour se stabiliser provisoirement entre 75 et 80 francs les 100 litres. Dans ce contexte, il est dès lors impossible d'évaluer le prix du mazout ne serait-ce que dans une année. C'est pour cette raison que, dans le cadre de la planification d'une installation devant durer au moins 20 ans, la comparaison des prix de l'énergie devrait raisonnablement être établie sur une moyenne des prix des cinq dernières années.

Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat répond aux différentes questions comme suit :

- 1. Est-ce que le Conseil d'Etat a connaissance de tels écarts de coûts au détriment des CAD par rapport à d'autres systèmes à énergies fossiles non renouvelables ?*

D'une manière générale, pour qu'un chauffage à distance ait une chance de se développer, il faut impérativement que le prix de la chaleur fournie soit compétitif avec celui des autres ressources énergétiques, également fossiles. Les nombreux réseaux de chauffage à distance existants dans le canton, dont une grande partie a été réalisée et est exploitée par Groupe E, démontrent que la valorisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur par le biais de cette technologie est généralement une très bonne solution sur les plans technique et économique. De plus, il est à relever que ces installations présenteront certainement un intérêt non négligeable sur le moyen et le long terme puisque l'indexation sur le prix des ressources qui les alimentent (essentiellement le bois et les rejets de chaleur) ne devrait pas être aussi importante que sur les énergies fossiles.

- 2. Si oui, est-ce que le Conseil d'Etat va intervenir auprès du Groupe E afin de faciliter l'accès aux CAD par des prix globaux plus concurrentiels et ainsi favoriser des énergies renouvelables et indigènes ?*

Il n'est clairement pas du ressort du Conseil d'Etat d'intervenir dans la gestion opérationnelle de Groupe E, et en particulier dans une situation où les règles du marché sont bien établies. Le

développement des chauffages à distance (CAD) se poursuivra pour autant que ces installations soient en mesure de fournir de la chaleur à un prix compétitif. Il est à relever que le domaine des réseaux de chauffages à distance est en pleine expansion et que la concurrence entre les différents acteurs présents sur ce marché est relativement forte depuis quelques années.

En outre, le Conseil d'Etat salue la création de la société Groupe E Celsius SA annoncée en juin 2015. Celle-ci découle notamment d'une décision de Groupe E SA et Frigaz SA afin de réunir leurs forces pour ce qui concerne le développement des réseaux de chaleur et de gaz. Cette nouvelle entité pourra ainsi œuvrer de manière optimale à la concrétisation des objectifs de la politique énergétique du canton, et également de la Confédération, visant à valoriser prioritairement les énergies renouvelables et les rejets de chaleur. Dans ce contexte, le gaz naturel sera utilisé en appoint/complément à ces systèmes, ou en substitution au mazout dans les régions où d'autres solutions ne sont pas envisageables. Comme il ressort notamment de la stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral, le gaz naturel doit être considéré comme une énergie de transition dans l'attente de la substitution complète, à futur, de l'utilisation des énergies fossiles par les énergies renouvelables.

S'agissant du cas spécifique de Grolley, en plus du fait qu'une solution devrait probablement être trouvée par la création de Groupe E Celsius SA pour les immeubles pris en référence par le député Hubert Dafflon, le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient également à la commune de mettre en application sa planification énergétique au sens des articles 8 et 9 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie. D'ailleurs, cette planification a été adoptée en avril 2014 par l'autorité communale et vise notamment le développement du réseau de chauffage à distance à bois dans le secteur concerné. Elle précise de même les secteurs favorables au réseau de gaz naturel, et ce après avoir entendu les entreprises concernées, à savoir Groupe E et Frigaz !

Finalement, afin d'avoir une vision claire de la situation sur le raccordement des immeubles en question à Grolley, le Service de l'énergie (SdE) a procédé à l'analyse de plusieurs comparatifs des coûts énergétiques ayant été véhiculés par différents acteurs pour cet objet. Après avoir intégré l'ensemble des coûts à prendre en considération, y compris les coûts externes de l'énergie, le SdE a constaté qu'en fonction des différents intérêts en jeu, les charges d'investissements et les charges d'exploitation n'ont pas toujours été considérées de manière similaire. En finalité, et après correction, il ressort qu'au prix actuel du gaz naturel, la chaleur produite par cette ressource serait légèrement moins chère (-3%) que celle provenant du CAD, soit une différence de 0.6 ct/kWh. En tenant compte d'une moyenne des prix de la fourniture des ressources sur les cinq dernières années, cette différence se réduit à moins de 1% (CAD : 19.51 ct/kWh, Gaz naturel : 19.35 ct/kWh, Mazout : 20.2 ct/kWh). Par contre, sur la même base de calcul, la tendance s'inverse déjà dès le 1^{er} janvier 2016 avec l'augmentation prévue de la taxe sur le CO₂, laquelle passera de 60 à 84 francs par tonne de CO₂. La différence sera encore plus marquée en faveur du CAD dès 2018, si la taxe sur le CO₂ devait atteindre 120 francs la tonne selon les critères définis par la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (CAD : 20.17 ct/kWh, Gaz naturel : 21.75 ct/kWh, Mazout : 24.2 ct/kWh). Par conséquent, le coût de la chaleur fournie par le CAD peut être admis comme étant compétitif au sens de l'art.3 LEn.

1^{er} septembre 2015